

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2024
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 7 février 2024

INTERCOMMUNALITE

2024 / 14 Adhésion au dispositif métropolitain du conseil en énergie partagé- économique de flux

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² résultant du dispositif éco-énergie tertiaire.



Propriétaires d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre. La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- s'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- d'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial,
- d'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux », pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Au travers de l'adoption de la délibération n° 24-C en date du 19 avril 2024, le Conseil métropolitain a validé le renouvellement du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé auprès des communes volontaires de moins de 15.000 habitants. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé « Conseiller en énergie partagé/Économe de flux », et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- la réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- l'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- la mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.



Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT. Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. En complément, la MEL est lauréate du Fonds Chêne animé par la FNCCR, et bénéficie à ce titre d'une subvention, entraînant ainsi une évolution de l'appellation des conseillers pour devenir « Conseiller en énergie partagé – Économe de Flux ».

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. **La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.**

À ce jour, 53 communes ont adhéré à cette mission. Mise en œuvre par 5 conseillers en énergie partagée, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Sous réserve de la validation des modalités de mise en œuvre de cette quatrième vague d'adhésion par le Conseil métropolitain du 19 avril 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de renouveler son adhésion au service de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux »;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition de ce service.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 15 Adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valorisé 8.445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482 € dont 612 520 € reversés à 36 communes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, Le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. **Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.**

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnées entre le 15 mai 2023 et le 31 décembre 2025 ;

- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,
- le Contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant avec l'appui de l'ADEME tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 16 Mandat au CDG du Nord pour mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Le Conseil municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Wervicq-Sud de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune de Wervicq-Sud, en mutualisant les risques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1^{er} : La commune de Wervicq-Sud donne mandat au CDG 59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune de Wervicq-Sud se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

▪ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité / paternité / adoption, accident de service / maladie professionnelle / imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité / paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle / imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 2^{ème} : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 17 Cession de la parcelle ZB 53 située Chemin des Allards

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation,

Considérant la demande de Mr LEFEBVRE Pierre domicilié 106 rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 12 mai 2023

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, et sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE, la vente de la parcelle de 624m² cadastrée ZB53

- FIXE le prix à hauteur de 2.64 € du m² soit un montant de 1650.25 HT €
- AUTORISE la vente à Monsieur LEFEBVRE Pierre
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant portés par l'acquéreur.

Adoptée par 27 Voix

RESSOURCES HUMAINES

2024 / 18 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de

sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Administrative
 - o 2 postes d'adjoint administratif à temps non-complet
- Filière Technique
 - o 3 postes d'adjoint technique à temps complet
- Filière Animation
 - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- Filière Médico-Sociale
 - o 1 poste d'éducateur de jeune enfant à temps complet
- Filière Culturelle
 - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
 - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 19 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes susvisés :

- Filière Culturelle
 - o 2 postes d'accroissement saisonnier d'activité de professeur de musique à temps non-complet pour exercer les fonctions de jury d'examen

Autorise la suppression des postes susvisés :

- Contrats d'apprentissages
 - o Un contrat d'apprentissage, bachelor marketing du sport et évènementiel à temps complet
 - o Un contrat d'apprentissage, master manager d'activités secteur développement des organisations sportives et parcours évènementiel à temps complet

Adoptée par 27 Voix

FINANCES

2024 / 20 Tarification de la restauration des aînés

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes et complétée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982

Vu la délibération n°32 du 15 mars 2023 fixant le tarif de la restauration des aînés à compter du 1^{er} avril 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous en ce qui concerne la restauration des aînés de plus de 62 ans sur présentation de l'avis d'imposition et ce à compter du 1^{er} avril 2024. Les tarifs wervicquois s'appliquent aux personnes ayant leur résidence principale à WERVICQ SUD.

La non-présentation de la feuille d'imposition entrainera l'application du barème maximum (barème 5).

Base : revenu d'imposition de l'année N-2

(mode de calcul : revenu annuel avant abattement divisé par le nombre de personnes au foyer fiscal)

Exemple pour l'année 2024 : revenus de 2022

TRANCHES	PRIX
Tranche 1 : de 0 à 12 144.99 €	6.00
Tranche 2 : de 12 145 à 15 544.99 €	6.55
Tranche 3 : de 15 545 à 19 544.99 €	7.00
Tranche 4 : de 19 545 à 24 544.99 €	7.55
Tranche 5 : de 24 545 € et plus	8.30

Adoptée par 27 Voix

2024 / 21 Approbation du compte de gestion 2023 budget annexe (+ annexe)

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2023 présenté par le receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 22 Approbation du compte administratif 2023 budget annexe (+ annexe)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien MEERPOEL délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur David HEIREMANS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		0.00 €		0.00 €		0.00 €
Opérations de l'exercice	30 151.93 €	31 021.93 €	1 718.62 €	2 125.49 €	31 870.55 €	33 147.42 €
TOTAUX	30 151.93 €	31 021.93 €	1 718.62 €	2 125.49 €	31 870.55 €	33 141.42 €
Résultats de clôture		870.00 €		406.87 €		1 276.87 €
Restes à réaliser			870.00 €		870.00 €	
TOTAUX CUMULES	30 151.93 €	31 021.93 €	2 588.62 €	2 125.49 €	32 740.55 €	33 141.47 €
RESULTATS DEFINITIFS		870.00 €		- 463.13 €		406.87 €

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser :

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Adoptée par 27 Voix

2024 / 23 Affectation des résultats 2023 budget annexe

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2023, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Pour mémoire :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (a).....	0.00 €
Résultat d'investissement antérieur reporté (b).....	0.00 €

Résultat de la section de fonctionnement au 31.12.2023

Résultat de l'exercice (c).....	870.00 €
Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement (a+c)	870.00 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2023

Solde d'exécution de l'exercice (d).....	406.87 €
Solde d'exécution cumulé (b+d)	406.87 €

Restes à réaliser au 31.12.2023

Dépenses d'investissement (e).....	870.00 €
Recettes d'investissement (f).....	0.00 €
<u>SOLDE (f-e).....</u>	- 870.00 €

Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2023

- Rappel du solde d'exécution cumulé (g).....	406.87 €
- Rappel du solde des restes à réaliser (h).....	870.00 €

<u>Besoin de financement total.....</u>	463.13 €
--	-----------------

Il est proposé au conseil municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Affectation des résultats

Le résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement sert à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement

Au vu des résultats de la section d'investissement, il ressort un besoin de financement de 463.13 €. De ce fait, il vous est proposé d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement de la façon suivante :

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement
(Crédit du compte 1068 au BP 2024) 463.13 €

Le reliquat sera reporté en recettes de fonctionnement

2° affectation complémentaire en « réserves »
(Crédit du compte 1068 au BP 2024) 0.00 €

3° reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024
(Ligne 002 report à nouveau créditeur) 406.87 €

Adoptée par 27 Voix

2024 / 24 Approbation du compte de gestion 2023 budget principal (+ annexe)

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2023 présenté par le receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adoptée par 27 Voix

2024 / 25 Approbation du compte administratif 2023 budget principal (+ annexe)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien MEERPOEL délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur David HEIREMANS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 201 685.44 €		1 683 823.27 €		2 885 508.71 €
Régularisation du compte 507			6 646.58 €		6 646.58 €	
Opérations de l'exercice	5 862 767.81 €	5 553 490.20 €	1 967 342.52 €	4 033 729.89 €	7 830 110.33 €	9 587 220.09 €
TOTAUX	5 862 767.81 €	6 755 175.64 €	1 973 989.10 €	5 717 553.16 €	7 836 756.91 €	12 472 728.80 €
Résultats de clôture		892 407.83 €		3 743 564.06 €		4 642 618.47 €
Restes à réaliser			4 912 169.73 €	1 801 760.40 €	4 912 169.73 €	1 801 760.40 €
TOTAUX CUMULES	5 862 767.81 €	6 755 175.64 €	6 886 158.83 €	7 519 313.56 €	12 748 926.64 €	14 274 489.20 €
RESULTATS DEFINITIFS		892 407.83 €		633 154.73 €		1 525 562.56 €

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser :

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Adoptée par 27 Voix

2024 / 26 Affectation des résultats 2023 budget principal

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2023, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Pour mémoire :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (a).....	1 201 685.44 €
Résultat d'investissement antérieur reporté (b).....	1 683 823.27 €
Régularisation du compte 507 (c).....	- 6 646.58 €

Résultat de la section de fonctionnement au 31.12.2023

Résultat de l'exercice (d).....	- 309 277.61 €
Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement (a+d)	892 407.83 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2023

Solde d'exécution de l'exercice (e).....	2 066 387.37 €
Solde d'exécution cumulé (b+c+e).....	3 743 564.06 €

Restes à réaliser au 31.12.2023

Dépenses d'investissement (f).....	4 912 169.73 €
Recettes d'investissement (g).....	1 801 760.40 €
SOLDE (f-g).....	- 3 110 409.33 €

Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2023

- Rappel du solde d'exécution cumulé (b+c+e).....	3 743 564.06 €
- Rappel du solde des restes à réaliser (f-g).....	- 3 110 409.33 €
Besoin de financement total.....	0.00 €

Il est proposé au conseil municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Affectation des résultats

Le résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement sert à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement

Au vu des résultats de la section d'investissement, il ne ressort pas de besoin de financement. De ce fait, il vous est proposé d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement à l'article 002 sur le budget primitif 2024

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement
(Crédit du compte 1068 au BP 2024) 0.00 €

Le reliquat sera reporté en recettes de fonctionnement

2° affectation complémentaire en « réserves »
(Crédit du compte 1068 au BP 2024) 0.00 €

3° reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024
(Ligne 002 report à nouveau créditeur) 892 407.83 €

Adoptée par 27 Voix

2024 / 27 BP 2024 Budget annexe

- **Voir documents joints**

Adoptée par 27 Voix

2024 / 28 BP 2024 Budget principal

- **Voir documents joints + annexe subventions aux associatifs**

Adoptée par 27 Voix

2024 / 29 Détermination des taux des taxes communales 2024

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024,

Vu le Budget primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les taux des taxes communales pour équilibrer le budget 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les taux suivants pour l'exercice 2024 soit :

- | | |
|--|---------|
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties | 50.72 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 57.70 % |
| • Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 34.97 % |

Adoptée par 27 Voix

2024 / 30 Tarification des droits de place : marché de ville, fête foraine, commerçants ambulants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2021 relative à la reprise de la gestion des marchés de ville, fête foraine et aux droits de place

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu la « toutes commissions » du 20 mars 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de fixer comme suit à compter du 15 avril 2024 les tarifs suivants :

Marché de ville :

Abonné tranche 1 à 1.00 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 42 présences minimum sur l'année

Abonné tranche 2 à 1.50 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 20 présences minimum sur l'année

Non abonné tranche 3 à 2.00 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres

Pour les abonnés à l'année, le commerçant s'engagera à un nombre de présences défini selon la tranche tarifaire choisie.

Dans le cas où le commerçant ne respectera pas son engagement de présence minimum sur l'année, il basculera automatiquement dans la tranche inférieure et une régularisation de l'ensemble de ses présences serait appliquée sur le 4^e trimestre.

La facturation se fera au trimestre pour le trimestre échu.

Gratuité le 1^{er} mois pour les nouveaux commerçants. Un mois s'entend sur 4 dimanches consécutifs suivant le 1^{er} jour d'installation.

Fête Foraine :

0.60 € le M² par jour d'occupation avec un minimum de 4.00€.

Pour les grands manèges dont la surface est supérieure à 150M², le tarif est à 0.50€ le M².

Commerçants ambulants :

20 € par jour d'occupation

La facturation sera établie à la fin de chaque trimestre, partant du principe que le trimestre échu soit que le commerce ambulant ait été présent chaque semaine.

En cas de non-présence et afin de ne pas se faire facturer l'occupation, le commerce ambulant doit en informer en amont les services de la commune.

Gratuité le 1^{er} mois pour les nouveaux commerçants.

Un mois s'entend sur 4 jours d'occupation étalés sur 4 semaines consécutives suivant le 1^{er} jour d'occupation.

Adoptée par 27 Voix

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 11 avril 2024.

David HEJREMANS,
Le Maire

